

Avenant n° 04 -16

**Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels,
associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local
Accord salarial**

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

À l'article 1.3 « Rémunération Minimum de branche » du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale des Acteurs du lien social et familial, le 3^e alinéa du paragraphe « Définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« Le plancher conventionnel est fixé à 17 885 euros annuels bruts (Dix-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq euros). »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Sauf opposition majoritaire exprimée dans les conditions légales et réglementaires, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 22 décembre 2016

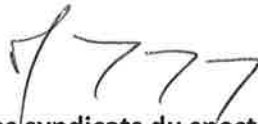
SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire



Hubert DUSARDIN

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

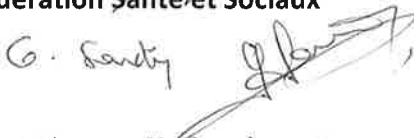
R NEZZOIS



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle



CFTC Fédération Santé et Sociaux



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

